



*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE*

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les modifications apportées aux
installations de défense contre l'incendie de la
société BSL PIPES & FITTINGS sur le
territoire de la commune de à BILLY-SUR-
AISNE et SOISSONS**

N°IC/2017/073

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/049 du 29 mars 2011 autorisant les installations de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable de la société BSL PIPES & FITTINGS sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/125 du 17 juillet 2014 fixant le montant de référence des garanties financières pour le site exploité par la société BSL PIPES & FITTING sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/080 du 22 juin 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/049 autorisant les installations de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable de la société BSL PIPES & FITTINGS sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE ;

VU la demande du 15 février 2016, présentée par la Société BSL PIPES & FITTINGS, de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 et notamment de son article 7.5.4. et de son chapitre 10.2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société BSL PIPES & FITTINGS est autorisée à exploiter des installations de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/049 susvisé dispose que :
« L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des*

produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants et complété si besoin par une ou plusieurs réserves d'eau. Celui-ci doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 780 m³/h durant 2 heures. Ce débit pourra être revu en fonction des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée, soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

[...]

Le recours à des réserves d'eau est soumis à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

[...]

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement. ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 2 février 2015 le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a confirmé à l'inspection la demande d'implantation sur l'établissement de BILLY-SUR-AISNE de deux réserves incendie de 240 m³ unitaire, en complément des hydrants publics et de celui déjà existant sur site afin d'atteindre un volume en adéquation avec le risque présenté ;

CONSIDÉRANT que le positionnement ainsi que les caractéristiques techniques des deux réserves incendie de 240 m³ ont été validés par le SDIS suite à une visite sur site du 20 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de deux citernes souples de 240 m³ (de dimension à plat 16,27m x 15,250m) avec cols de cygne et géotextiles destinées au stockage d'eau pour la défense incendie de l'établissement a été réalisée le 16 juillet 2015 comme suit :

- pour la première près de l'entrée principale au nord du site ;
- pour la seconde au coin sud du bâtiment T4 ;

CONSIDÉRANT que les deux réserves d'eau pour la défense incendie mises en place par BSL PIPES & FITTINGS ont été jugées conformes aux exigences opérationnelles des services de secours notamment au vu des essais, du 4 septembre 2015, de mises en aspiration effectués par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BSL PIPES & FITTINGS de BILLY-SUR-AISNE dispose de moyens de lutte contre l'incendie suffisants ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications de prescription de l'article 7.5.4. et du chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 7.5.4. et du chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BSL PIPES & FITTINGS dont le siège social est sis 108 route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE ses installations de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sises 108 route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</i> <i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011</i>	Article 7.5.4.	Modifié par l'article 1.2.1. du présent arrêté
	Chapitre 10.2.	Modifié par l'article 1.3.1. du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions de l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Un réseau d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants et complété par deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 240 m³. Celui-ci doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum conforme aux exigences opérationnelles du Service Départemental d'incendie et de secours.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 240 m³ d'un seul tenant régulièrement contrôlée.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée, soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

Les deux réserves d'eau d'incendie, localisée en annexe I du présent arrêté, sont notamment composées des équipements suivants :

- 1 évent / trop plein 2" ;
- 4 renforts angles ;
- 1 vidange avec antivortex DN 100 ;
- 1 vanne DN 100 ;
- 1 bouche à clef ;
- 1 raccord pompier ;
- 1 bouchon ;
- de renforts col de cygne ;

L'alimentation des engins depuis les réserves se fera par l'intermédiaire de demi raccord A/R de 100 mm à raison de 2 demis raccords par aire d'aspiration.

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Le recours à des réserves d'eau est soumis à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'eau sont bouclés, maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Cette disposition n'est pas applicable au réseau d'hydrants lorsque la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée exclusivement par des réserves d'eau présentant un volume cumulé au moins égal au débit requis mentionné précédemment.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanentes des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS DE REJET

Les dispositions du chapitre 10.2. de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.3.1. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assurera de la disponibilité effective et permanente des réserves et des débits d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de son établissement.

L'exploitant assure en interne la vérification périodique et la maintenance des deux réserves d'eau d'incendie de 240 m³ décrite à l'article 1.2.1. du présent arrêté. Cette vérification, réalisée au moins une fois par an, doit porter à minima sur les points suivants :

- présence de tous les bouchons d'occultation col de cygne et remplissage ;
- état général des bâches ;
- visibilité des panneaux et moyens d'identification générale des équipements ;
- qualité des marquages et de la peinture des arceaux de protection des cols de cygne.

L'exploitant fait effectuer une vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sur son établissement, par le Service Départemental d'incendie et de secours ou tout autre organisme certifié. Cette vérification annuelle est effectuée conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Si les moyens dont il dispose s'avèrent insuffisants, l'exploitant proposera des solutions visant à atteindre un débit conforme aux exigences opérationnelles du Service Départemental d'incendie et de secours ou proposera des mesures compensatoires. Ces propositions seront le cas échéant, assorties d'un échéancier de réalisation.

Les propositions de l'exploitant seront transmises pour avis au Service Départemental d'incendie et de Secours.

CHAPITRE 1.4 RE COURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 1.4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.4.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

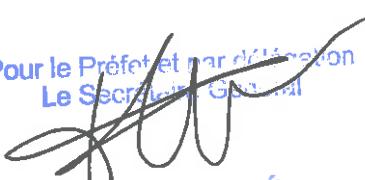
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ces communes feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BSL Tubes & Fittings.

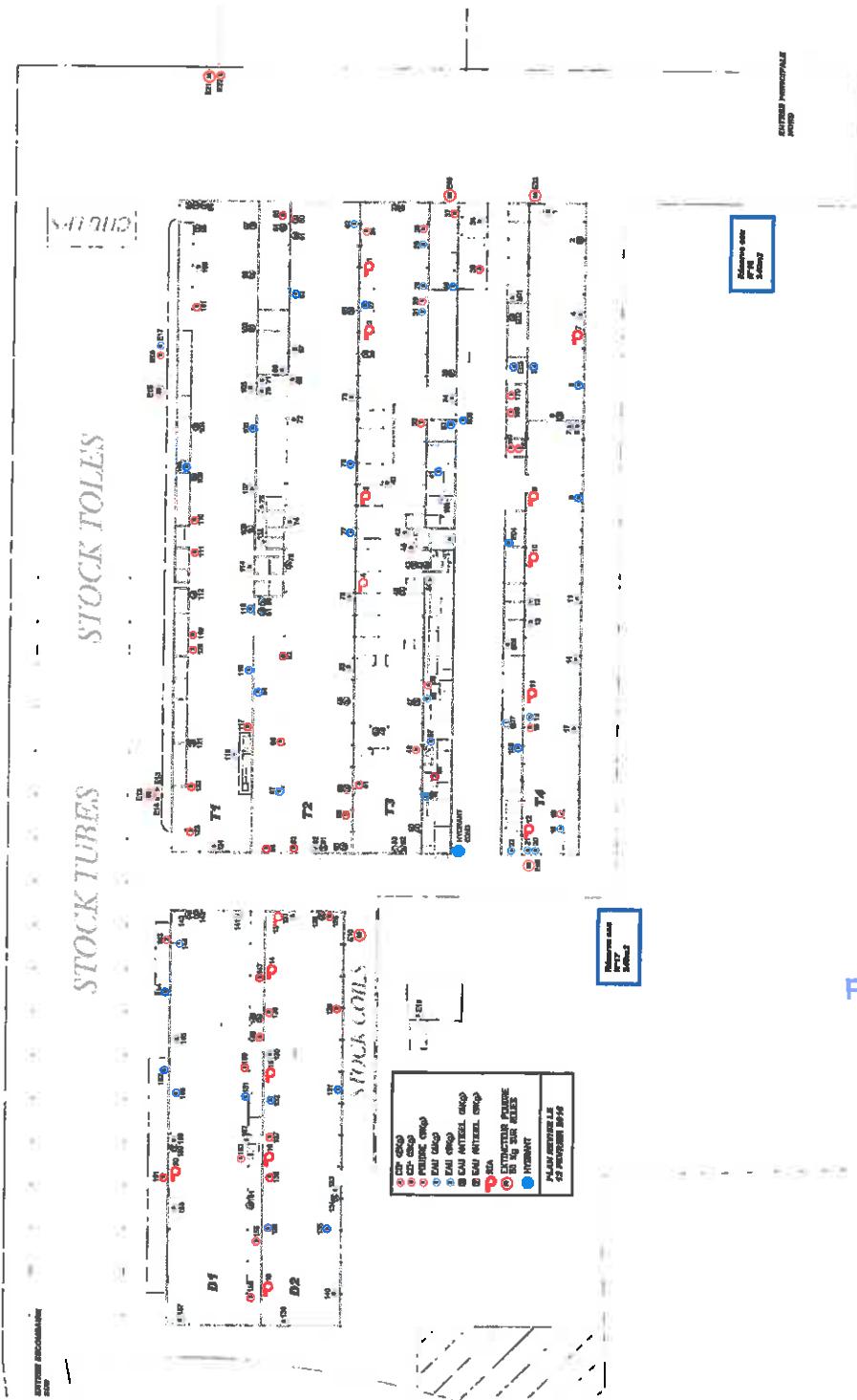
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société BSL PIPES & Fittings dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

Fait à LAON, le

27 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Annexe I : Localisation des dispositifs de lutte contre l'incendie de BSL PIPES & FITTINGS



EDUCATIONAL

Vu pour être annexé
à mon arrêté en ce jour
Locs, le 27 JUIN 2017
Le Préfet

Pour le Préfet et par députation
Le Secrétaire général

Perrine BARRÉ